

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**MAIRIE DE TOURS**

Publié ou notifié le 20/12/2022

**ACTE EXECUTOIRE**

**MAIRIE DE TOURS  
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE**

ARRETE TEMPORAIRE  
Circulation - Stationnement

**ARRET OU STATIONNEMENT  
DES  
VEHICULES SERIGRAPHIES  
DE LA  
VILLE DE TOURS  
ET DE  
LA METROPOLE DE TOURS  
EN  
INTERVENTION SUR LA  
COMMUNE DE TOURS**

**N° TOVO\_2022\_3620**

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant que divers services de la VILLE DE TOURS ou de la METROPOLE DE TOURS doivent pouvoir s'arrêter ou stationner à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique de la commune de TOURS pour des besoins de maintenance ou d'étude concernant les équipements publics,

Considérant que ce type d'intervention permet l'usage d'un arrêté annuel, évitant la multiplicité d'arrêté individuel pour chaque lieu d'intervention,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les véhicules SERIGRAPHIES avec les logos de la Ville de TOURS, de Tours Métropole Val de Loire ou de Tours Plus sont autorisés à s'arrêter ou stationner** sur le domaine public et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique de la commune de TOURS aux conditions suivantes :

- les arrêts ou stationnements devront être impérativement liés à des études ou de la maintenance d'équipements publics,
- l'arrêt des véhicules sera toléré sur les trottoirs et contre-allées, à proximité immédiate des lieux d'interventions à condition de ne pas entraver le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en laissant un passage de 1,40 mètres de largeur disponible ; mais interdit de part et d'autre et au droit de passage piétons.

- Une copie du présent arrêté devra être présente dans chaque véhicule concerné.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours, Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 20 décembre 2022  
P/Le Maire  
La conseillère déléguée

Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE